Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/32 17 juillet 2002

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Forum mondial de l'harmonisation des Règlements</u> <u>concernant les véhicules (WP.29)</u>

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002, point 7.9 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENT COLLECTIF AUX RÈGLEMENTS N^{os} 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87 et 91

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert du GTB, vise à aligner les dispositions d'essai des Règlements 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87 et 91 sur celles du Règlement n° 48.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-22891 (F) 220802 220802

A. PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 6 − INDICATEURS DE DIRECTION

Paragraphe 7.3, modifier comme suit:

«7.3 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation.»

RÈGLEMENT N° 7 – FEUX DE POSITION AVANT, ARRIÈRE (ET LATÉRAUX), FEUX STOP ET FEUX D'ENCOMBREMENT

Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

«7.4 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation.»

RÈGLEMENT N° 23 – FEUX DE MARCHE ARRIÈRE

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«7.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation.»

RÈGLEMENT N° 38 – FEUX DE BROUILLARD ARRIÈRE

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«7.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation.»

RÈGLEMENT N° 50 – FEUX DE POSITION AVANT, FEUX DE POSITION ARRIÈRE, FEUX STOP, FEUX INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE DES CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLES

Paragraphe 8.2, modifier comme suit:

«8.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation.»

RÈGLEMENT Nº 77 – FEUX DE STATIONNEMENT

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«8.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation.»

RÈGLEMENT Nº 87 – FEUX DE CIRCULATION DIURNE

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«10.3 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation.»

RÈGLEMENT Nº 91 – FEUX DE POSITION LATÉRAUX

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«9.3 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation.»

* * *

B. JUSTIFICATION

Les dispositions du Règlement n° 48 relatives à la distance entre deux feux et à l'emplacement des feux en hauteur et en largeur mentionnent la surface apparente de ces dispositifs de signalisation lumineuse. Il est admis que, au stade de la conception comme sur le véhicule fini, les mesures visant à vérifier que ces dispositions sont respectées peuvent être effectuées de façon fiable et reproductible, à condition de connaître les données relatives aux dispositifs de signalisation lumineuse. C'est la raison pour laquelle les Règlements n° 6, 7 et 50 contiennent des dispositions relatives à la détermination de l'emplacement, dans le sens vertical et le sens horizontal, de la plage éclairante, à la différence d'autres règlements sur les dispositifs de signalisation lumineuse.

Les services techniques se sont rendu compte qu'il serait pratique de déterminer la surface apparente pendant les essais d'homologation des dispositifs de signalisation lumineuse et qu'il serait donc préférable d'aligner les dispositions pertinentes sur celles du Règlement n° 48.
